

DECLARATION LIMINAIRE

La Chambre belge des Experts chargés de missions Judiciaires et d'Arbitrage (CEJA-KGSO), l'Association belge des Experts (ABEX) ainsi que les juristes, ont conclu un accord de coopération en vue d'offrir des services les plus larges possibles sur le plan de l'Arbitrage, de la Médiation et de la Conciliation. Ensemble ils ont fondé la CHAMBRE d'ARBITRAGE d'EXPERTS (**CAE-AKD**).

La **CAE-AKD** dispose de plus de 520 experts techniques et juriste, dans un large éventail de spécialités. Ils sont à la disposition de ceux qui désirent obtenir un règlement rapide de leur litige sous la conduite d'experts spécialisés dans la matière litigieuse et dans la langue choisie.

Le but de la CHAMBRE d'ARBITRAGE d'EXPERTS - **CAE-AKD** est d'organiser des procédures d'arbitrage, de médiation ou conciliation, de nature à régler des litiges entre particuliers, négociants, entrepreneurs et industriels.

Les Tribunaux d'Arbitrage travaillent de manière à offrir à celui qui cherche justice, une solution impartiale, rapide et compétente, pour un prix raisonnable.

Quatre procédures sont proposées :

- Un Tribunal d'Arbitrage - composé d'un arbitre technique, assisté ou non d'un greffier-juriste, est prévu en vue d'obtenir une solution rapide entre parties concernant des litiges soumis. Les parties sont tenues au respect de la décision arbitrale, sous réserve d'un appel éventuel qu'elles organiseraient.
- Un Tribunal d'Arbitrage - composé de trois arbitres : un expert juriste et de deux experts techniques, est prévu à la demande des parties. Les parties sont tenues au respect de la décision arbitrale, sous réserve d'un appel éventuel qu'elles organiseraient.
- Un Tribunal d'Arbitrage - composé de trois experts techniques et un greffier juriste, à la demande des parties

est prévu en vue d'obtenir une solution rapide entre parties concernant des litiges soumis. Les parties sont tenues au respect de la décision arbitrale, sous réserve d'un appel éventuel qu'elles organiseraient.
- Un Tribunal d'Arbitrage en appel - composé de trois arbitres : un expert juriste et de deux experts techniques, est applicable pour la procédure d'appel avec une sentence définitive, prévue éventuellement dans la convention d'arbitrage et à sentence définitive sans appel. Les parties sont tenues au respect de la décision arbitrale.

Par ailleurs un Tribunal d'Arbitrage autrement composé, peut être organisé par les parties dans le respect des dispositions du code judiciaire.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, soulevé par une partie lors des débats, est réglé en dernier ressort par le Tribunal d'Arbitrage.

DEFINITIONS

Arbitrage: mode de résolution des différends hors du cadre judiciaire suivant les règles fixées par la loi du 19-05-1998 et des procédures définies par la CHAMBRE d'ARBITRAGE d'EXPERTS **CAE-AKD**.

Arbitre: expert membre du **CAE-AKD**, disposant d'une compétence et d'une expérience professionnelle dans la matière conflictuelle concernée de plus de 10 ans, ayant suivi une formation en arbitrage ou une formation reconnue équivalente par le Conseil d'Administration et disposant d'une expérience de plus de 3 ans dans cette activité.

Convention d'arbitrage: convention signée entre les parties et la **CAE-AKD**, définissant les parties en cause, l'objet du litige et les règles applicables à l'exécution de la mission d'arbitrage.

Partie requérante: la partie sollicitant le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions contractuelles ou à l'accord liant les parties en litige.

Partie(s) défenderesse(s) ou partie(s) intimées(s) ou partie(s) adverse(s) appelées à intervenir dans la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions contractuelles ou à l'accord liant les parties en litige.

Conciliation: mode de résolution amiable des différends, proposé par la **CAE-AKD**, avec l'assistance d'un conciliateur ou d'un arbitre.

Médiation: mode de résolution des conflits hors du cadre judiciaire suivant les règles fixées par la loi du 21-02-2005 et les procédures définies par la **CAE-AKD**.

Président d'un Tribunal d'Arbitrage: l'arbitre désigné par la **CAE-AKD** pour remplir le rôle de Président d'un Tribunal d'Arbitrage à un ou à trois Arbitres.

Greffier: juriste assistant les Tribunaux Arbitrales dans la rédaction des sentences et l'application des lois et des règles de procédure.

Requête: demande d'intervention adressée à la **CAE-AKD**, en vue de la résolution du conflit par Arbitrage, Médiation ou Conciliation.

Récusation: rejet motivé par les parties de la candidature d'un arbitre ou d'un assesseur proposé par la **CAE-AKD**, en vue de la constitution d'un Tribunal d'Arbitrage.

Expertise: mesure d'instruction dans une technique particulière, sollicitée par un Tribunal d'Arbitrage, confiée à un expert.

Sentence arbitrale: décision émise au terme de la procédure par le Tribunal d'Arbitrage. Cette sentence est exécutoire, sauf appel ou décision d'exécution provisoire du Tribunal d'Arbitrage.

Provision: somme à verser par les parties suivant le barème fixé par la **CAE-AKD**, en vue de couvrir les frais et honoraires des Arbitres et les frais de fonctionnement de l'organisme. Cette provision ne comprend pas les frais d'expertises éventuelles et devoirs non repris dans la convention d'arbitrage.

Code de Déontologie: Code défini par le Conseil d'Administration conformément aux Statuts.